



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 mai 2017 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^e Luc Huppé et de M^e Sabine Michaud, a récemment rendu un jugement retenant la responsabilité des défendeurs **Égoût 100 Limites inc.** (Égoût 100 L.) et **M. Martin Bilodeau**, actionnaire majoritaire, administrateur et président de cette entreprise, pour avoir compromis le droit de **M. Luc Beaugard** d'être traité en toute égalité, sans discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le cadre de son emploi, contrairement à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Beaugard est à l'emploi de Égoût 100 L., une entreprise spécialisée dans le nettoyage de puisards et d'égouts, du 29 avril au 30 mai 2013. Il a un casier judiciaire et est sous libération conditionnelle, ce qui l'oblige à respecter un périmètre de 50 kilomètres de son lieu de résidence. M. Beaugard ne mentionne pas à M. Bilodeau son casier judiciaire et ses restrictions de déplacements au moment de l'embauche. Il le fait lorsque M. Bilodeau informe ses employés que l'entreprise a obtenu des contrats dans d'autres villes que Montréal. M. Beaugard contacte alors son agente correctionnelle, Mme Quesnel, qui l'autorise, dès le 2 ou 3 mai, à se déplacer hors du périmètre pour des allers-retours quotidiens. Vers la troisième semaine de mai, M. Bilodeau informe ses employés qu'un contrat à Shawinigan nécessite de dormir dans une roulotte mise à la disposition des employés. Le 29 mai, M. Beaugard contacte Mme Quesnel afin d'obtenir l'autorisation de dormir à Shawinigan pendant la durée du contrat. Mme Quesnel communique avec M. Bilodeau pour effectuer des vérifications supplémentaires, et donne l'autorisation à condition que M. Bilodeau fournisse l'adresse de la roulotte où logeront les employés, ce qu'il n'est pas en mesure de faire à ce moment. Le 30 mai, M. Bilodeau congédie M. Beaugard.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de M. Beaugard, allègue que les défendeurs l'ont congédié en raison de son casier judiciaire. Les défendeurs soutiennent plutôt que M. Beaugard a été congédié puisqu'il a exigé une augmentation salariale pour le contrat de Shawinigan, qui a été refusée, et puisqu'il a décliné un emploi de représentant, le seul autre emploi que l'entreprise pouvait lui offrir.

Les parties ayant présenté des versions contradictoires des circonstances entourant la fin de l'emploi de M. Beaugard, le Tribunal doit donc analyser la crédibilité des témoins entendus. Selon le Tribunal, M. Beaugard a répondu aux questions sans faux-fuyant et sans contradiction. Son témoignage est d'ailleurs corroboré par la preuve documentaire, dont les déclarations faites par les parties à Service Canada, à la suite de la fin de l'emploi. À l'opposé, plusieurs incohérences dans les diverses versions de M. Bilodeau à Service Canada, à la Commission et lors de son témoignage devant le Tribunal suscitent des doutes sur sa crédibilité. Conséquemment, il existe une preuve prépondérante à l'effet que la cause véritable du congédiement de M. Beaugard réside dans le fait qu'il possédait des antécédents judiciaires. Égoût 100 L. est donc responsable, à titre d'employeur, des dommages subis par M. Beaugard. La responsabilité de M. Bilodeau est aussi engagée puisque, à titre de président, administrateur et actionnaire majoritaire de Égoût 100 L., il a contrevenu aux dispositions d'ordre public de la Charte en congédiant M. Beaugard en raison de son casier judiciaire. Le Tribunal condamne ainsi les défendeurs à verser solidairement la somme de 7 627,36 \$ à M. Beaugard à titre de dommages-intérêts matériels et moraux, soit pour les

journées de travail dont il a été privé et pour la dévalorisation et les inconvénients qu'il a subis. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré qu'il y a eu une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits, le Tribunal condamne chacun des défendeurs à verser à M. Beauregard la somme de 2 500 \$ à titre de dommages punitifs.

Décision disponible au <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2017/2017qctdp8/2017qctdp8.html>